



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 8 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERMILLON REP

Route de Pontenx
BP 5
40160 Parentis-en-Born

Références : E/23-1828
N° Hélios : 59581
Code AIOT : 0006502906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement VERMILLON REP implanté LIEU DIT PRES DE LA COIGNEE 77141 Vaudoy-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILLON REP
- LIEU DIT PRES DE LA COIGNEE 77141 Vaudoy-en-Brie
- Code AIOT : 0006502906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité du site est dédiée au traitement de la production extraite des champs pétrolifères de CHAMPOTRAN, LA TORCHE, BREMONDERIE, MALNOUE, LA CONQUILLIE, VULAINES et DONNEMARIE. Le pétrole brut issu des puits est acheminé par canalisations depuis les clusters. Le dépôt est également approvisionné par camion-citernes. L'effluent liquide passe par un séparateur triphasique permettant de séparer l'eau de gisement, l'huile et le gaz. L'eau est stockée en réservoir avant réinjection et le gaz est brûlé en torchère. L'huile est stockée dans deux réservoirs de pétrole brut (TK101 et TK103) de 1220 m³ chacun avant d'être expédiée par camions-citernes.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°87 DAGR 2IC 025 du 13 mai 1987.

Depuis le 1^{er} juin 2015, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (entrée en vigueur de la directive "Seveso 3"), l'établissement est classé SEVESO "Seuil Haut" en application de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Un porteur à connaissance relatif à la création d'une aire de chargement complémentaire et à l'augmentation du débit autorisé a été acté par courrier préfectoral du 10 mai 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 16/05/2022
- le scénario boil-over dans l'EDD de 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avai(ent) été donnée.s	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, article 1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Documents de suivi de la maîtrise du vieillissement des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et guide professionnel DT96	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Plan d'inspection (cas particuliers)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Identification des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I SGS. Point 2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite·s qui avai(ent) été donnée·s	Proposition suites l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	de de des Proposition de délais
6	Maîtrise des risques étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Mise en œuvre des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Mise en œuvre des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Mise en œuvre des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite·s qui avai(ent) été donnée·s	Autre information
4	Qualification du personnel	Autre du 01/01/2012, article Guide technique DT96	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Mise en œuvre des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site VERMILLION à Vaudoy en Brie est globalement correctement exploité. La majorité des constats réalisés lors de l'inspection du 16/05/2022 sont clos. Néanmoins, une non-conformité de l'inspection du 19/10/2020 faisant suite à un écoulement d'hydrocarbures du 15/10/2020 n'est toujours pas levée. À ce titre, il convient que l'exploitant renforce sa surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment en rajoutant un piézomètre en aval hydraulique de la zone impactée par ces écoulements. Par ailleurs, des manquements ont été identifiés dans l'étude de dangers concernant le scénario de boil-over. L'exploitant devra prendre en compte les remarques de

l'inspection dans la mise à jour de son étude de dangers qu'il prévoit de réaliser prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, article 1.6
Thème·s : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite·s qui avai(en)t été actée·s : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.</p>
[...]
Constats : Non-conformité n° 20201019-NC-1 de l'inspection du 19/10/2020 : Des hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la conservation de la faune et de la flore se sont écoulés depuis le dépôt Vermillon de Vaudoy-en-Brie le 15 octobre 2020, contrairement aux dispositions du 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2IC 025 du 13 mai 1987.
Réponse de l'exploitant par courrier du 18/02/2021 : L'exploitant n'a pas apporté de réponse sur ce point.
Constat de l'inspection du 20/05/2021 : L'exploitant a réagi rapidement pour prévenir au mieux toute pollution. Le point sera clos lorsque l'absence d'atteinte des nappes souterraines aura été confirmée.
Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2021 : L'exploitant a fourni les résultats du suivi semestriel des piézomètres du 16 mars 2021, soit 5 mois après le déversement d'hydrocarbures du 15/10/2020. Le piézomètre n°3 indique une quantité d'hydrocarbures inférieure au seuil de détection. Aucune pollution des nappes souterraines n'a donc été détectée.
Constat de l'inspection du 16/05/2022 : Dans le rapport de suivi semestriel des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe n'est pas précisé. Il n'est donc pas possible d'interpréter les résultats et de conclure sur l'absence de pollution. Au regard du sens d'écoulement de la nappe de Champigny sur la carte piézométrique fournie post-inspection par l'exploitant, il semblerait que les piézomètres ne soient pas disposés de façon à détecter une éventuelle pollution aux hydrocarbures. Les 3 piézomètres ayant été installés en 1987, il se peut que leur positionnement ne soit plus pertinent. De plus, cette cartographie identifie le sens global d'écoulement de la nappe et ne permet pas de connaître le sens réel au niveau du site.

Non-conformité 1 de l'inspection du 16/05/2022 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de pollution des eaux souterraines suite à l'incident du 15 octobre 2020, les résultats des suivis piézométriques n'étant pas interprétables en l'état. En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra une étude hydrogéologique complète permettant de juger de la pertinence des piézomètres installés (nombre, positionnement, profondeur) au regard des spécificités des nappes et des sols au niveau du site. Des aménagements supplémentaires pourront être prévus afin de garantir une bonne surveillance des eaux souterraines et prévenir toute pollution. Cette étude sera l'occasion de vérifier le sens d'écoulement de la nappe et d'identifier quels en sont les usages.

Réponse de l'exploitant par courrier du 3 octobre 2022 : L'exploitant indique que l'absence d'impact sur la nappe souterraine a été démontrée par les diverses campagnes réalisées sur les échantillons prélevés au droit des piézomètres du site de Vaudoy. En particulier, il indique que des concentrations supérieures à la limite de quantification ont été mesurées lors de trois campagnes de mesures : le 16/10/2020 à la suite de l'événement puis le 23/12/2020 et le 16/03/2021, les mesures effectuées en dehors de ces dates étaient inférieures à la limite de quantification. Les concentrations mesurées étaient toujours inférieures à 1 mg/L, valeur de référence définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Il indique que les concentrations maximales ont été mesurées sur PZ1 et qu'elles n'apparaissent pas être en lien avec l'accident puisque l'ouvrage est situé à 100 m en amont hydraulique de la zone de l'accident. Par ailleurs, les autres concentrations représentent jusqu'à 2,5 fois la limite de quantification et sont 8 à 10 fois inférieures à la valeur de référence de 1 mg/L.

L'exploitant précise que les mesures des côtes piézométriques des 3 piézomètres de 2017 à 2022 permettent de justifier le sens d'écoulement de la nappe : de PZ1 en amont, dont la côte piézométrique est systématiquement plus élevée que celle des autres piézomètres, vers PZ2 et PZ3 en aval hydraulique. Enfin, il fournit l'étude hydrogéologique réalisée en 2002 selon laquelle les piézomètres ont été positionnés.

Compte tenu de ces éléments, le sens d'écoulement de la nappe peut être validé : de PZ1 en amont vers PZ2 et PZ3 en aval. Dans cette configuration, il apparaît qu'une éventuelle pollution au niveau de la zone sur laquelle a eu lieu l'accident du 15/10/2020 ne pourrait pas être captée par les piézomètres situés en aval. En effet, cette pollution se dirigerait vers le sud du site, et les piézomètres PZ2 et PZ3 ne sont pas situés en aval hydraulique direct de la zone affectée par l'épanchement d'hydrocarbures. Un éventuel impact de l'eau souterraine passerait donc au travers du réseau piézométrique existant. À ce titre, il convient qu'un nouveau piézomètre soit ajouté au sud du site, en aval hydraulique de la zone impactée par l'épanchement d'hydrocarbures, afin d'assurer une surveillance environnementale suffisante suite à l'accident du 15/10/2022.

--> Les non-conformités n° 20201019-NC-1 de l'inspection du 19/10/2020 et n°1 de l'inspection du 16/05/2022 ne sont pas levées. En conclusion de ces constats, l'exploitant veillera à ajouter un nouveau piézomètre au sud du site et notamment en aval hydraulique de la zone affectée par les écoulements d'hydrocarbures du 15/10/2020. Il devra être en mesure de démontrer la pertinence du positionnement retenu pour ce nouvel ouvrage piézométrique. En cas de besoin, une étude hydrogéologique pourra être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Documents de suivi de la maîtrise du vieillissement des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et guide professionnel DT96

Thème-s : Risques accidentels, Plan d'inspection des tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en)t été actée-s : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12 janvier 2023

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
[...]

Constats : Constat de l'inspection du 16/05/2022 : Il est à noter que le plan d'inspection de Vaudoy est en cours de refonte afin d'intégrer notamment l'ensemble des exigences du guide professionnel DT96. Vermillon indique que le seul mode de dégradation retenu pour le site est la corrosion externe et tout particulièrement la corrosion externe sous calorifuge. Les inspecteurs relèvent que la corrosion interne est un phénomène qui peut être existant pour les tuyauteries véhiculant du pétrole brut. À titre d'exemple, le guide GESIP 2008/01 relatif aux études de dangers pour les canalisations de transport considère « que la fréquence pour le phénomène corrosion interne d'une canalisation de transport de produits raffinés est nulle, et que ce phénomène concerne uniquement les canalisations de transport de brut ». L'exploitant devra justifier que le phénomène de corrosion interne des tuyauteries n'est pas à considérer dans le cadre de l'application du PM2I. Le cas échéant, l'exploitant devra intégrer des contrôles spécifiques pour suivre ce phénomène de dégradation.

Non-conformité n°2a de l'inspection du 16/05/2022 : Le plan d'inspection ne permet pas de justifier l'absence de prise en compte du mode de dégradation par corrosion interne.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : L'exploitant a transmis la nouvelle procédure « contrôler, inspecter une tuyauterie d'usine PMII » reprenant l'ensemble des exigences du guide professionnel DT96. Cette procédure prend en compte les différents modes de dégradation potentiels et notamment la corrosion interne généralisée ou localisée.

L'inspection constate que le mode de dégradation par corrosion interne est bien pris en compte dans la nouvelle procédure « contrôler, inspecter une tuyauterie d'usine PMII ». La procédure prévoit la réalisation de contrôles non destructifs (CND) en plus des inspections visuelles ce qui est pertinent pour prendre en compte le mode de dégradation par corrosion interne.

--> La non-conformité n°2a de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Constat de l'inspection du 16/05/2022 : Vermillon indique que les principaux points singuliers identifiés sont les zones de tuyauteries sous calorifuges et les entrées et sorties de terre (seul un secteur de tuyauterie dispose d'une section enterrée). Les inspecteurs relèvent que d'autres éléments peuvent constituer des zones de fragilité accrue, telles que les coudes, réduction de diamètre, petits piquages, bras morts... En outre, Vermillon ne dispose pas de liste répertoriant l'ensemble des points singuliers identifiés.

Non-conformité 2b de l'inspection du 16/05/2022 : Le plan d'inspection ne permet pas d'identifier l'ensemble des points singuliers du site et de définir les contrôles et modalités d'intervention particuliers à retenir sur ces points (contrôles en tout ou partie des points singuliers, dispositions préalables avant la réalisation des contrôles).

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : L'exploitant indique qu'il prend en compte l'ensemble des points singuliers de conception dans sa nouvelle procédure « contrôler, inspecter une tuyauterie d'usine PMII ». Il indique avoir fait le choix d'établir une liste exhaustive des points singuliers présents sur ses installations. Il précise que le contrôle de certains de ces points singuliers peut se faire de façon efficace via le contrôle visuel 100 % et que la procédure mentionne que certaines zones particulières peuvent nécessiter la mise en place de contrôles non destructifs (CND). Les points singuliers sont précisés dans les cahiers des charges transmis aux prestataires chargés de réaliser les contrôles.

Les inspecteurs constatent qu'une liste de points singuliers (générique) est incluse dans la procédure « contrôler, inspecter une tuyauterie d'usine PMII » ainsi que dans le cahier des charges transmis aux prestataires. L'exploitant montre un exemple d'isométrique transmis aux prestataires en charge du contrôle des tuyauteries PMII (en annexe du cahier des charges), sur laquelle sont indiquées les zones à dé-calorifuger et l'emplacement de CND à réaliser. Ceci est satisfaisant. En revanche, le cahier des charges n'indique pas formellement la nécessité de proposer d'autres CND par le prestataire en cas de contrôles visuels défavorables (constat d'une tuyauterie dégradée).

--> La non-conformité 2b de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Observation n°20230711-1 : Il convient que l'exploitant indique formellement la nécessité de proposer, par le prestataire en charge du contrôle et de l'inspection des tuyauteries, la réalisation de contrôles non destructifs en cas de constats visuels défavorables.

Constat de l'inspection du 16/05/2022 : La nature des contrôles effectués sont en grande majorité des contrôles visuels de l'état des tuyauteries. Pour les zones sous calorifuge, Vermillon indique procéder à un retrait de ceux-ci avant inspection visuelle pour certaines sections de tuyauteries. Si cette approche semble acceptable sur le principe, Vermillon n'a pas été en mesure de présenter une stratégie claire quant au choix des zones devant faire l'objet d'un retrait du calorifuge préalable à l'inspection (zone représentative, zone à sensibilité particulièrement accrue...) ou à la proportion de retrait des calorifuges par rapport aux longueurs totales concernées. Or, il s'avère

que le phénomène de corrosion externe sous calorifuge est un mode de dégradation pouvant être notable sur le site de Vaudoy. Il apparaît donc nécessaire que le plan d'inspection définisse une stratégie robuste pour le contrôle de l'état des tuyauteries sous calorifuge. Dans ce cadre, le contrôle de l'état des calorifuges pourra également être envisagé en complément des actions d'inspection des tuyauteries.

Non-conformité 2c de l'inspection du 16/05/2022 : Le plan d'inspection ne précise pas le choix des zones représentatives pour la réalisation des contrôles (notamment en considérant les points singuliers) et les conditions particulières d'intervention (définition des zones devant faire l'objet d'un retrait du calorifuge notamment, en tenant compte du retour d'expérience de Vermillon en la matière).

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : L'exploitant indique prendre en compte l'ensemble des modes de dégradation applicables et les points singuliers de conception présents. Les plans d'inspection prennent la forme d'une isométrique par tuyauterie ou secteur de tuyauteries sur lesquels sont clairement identifiés les contrôles non destructifs requis. Ces zones sont sélectionnées de façon à être représentatives des modes de dégradations retenus. Les points singuliers sont précisés dans les cahiers des charges transmis aux prestataires chargés de réaliser les contrôles. Dans sa procédure, l'exploitant précise « *En cas de tuyauterie sous calorifuge il faut vérifier :* »

- *l'intégrité et l'étanchéité des tôles de calorifuge (repérer les zones à réparer le cas échéant et prévoir des inspections complémentaires éventuelles après dépose des zones endommagées)*
- *vérifier la conformité des trappes de visite (état, étanchéité)*
- *contrôler les zones à proximité des isolants.* » Il indique également que l'inspecteur en charge du suivi des inspections PMII réalise un roulement des déposes du calorifuge afin de privilégier d'éventuelles portions jamais déposées. Ce choix s'appuie sur les précédentes déposes de calorifuge issues des inspections mais également sur le compte rendu du visuel 100 % réalisé par le prestataire qui constaterait, lors de son contrôle des dégradations. Les calorifuges inutiles sont déposés. Lorsque cette solution n'est pas retenue la vérification de l'intégrité du calorifuge doit être intégrée dans le plan d'inspection. Les bras morts font l'objet d'une modification visant à les supprimer, lorsque cette solution n'est pas retenue, ils sont intégrés dans le plan d'inspection.

L'exploitant montre un exemple d'isométrique transmis aux prestataires en charge du contrôle des tuyauteries PMII (en annexe du cahier des charges), sur laquelle sont indiquées les zones à dé-calorifuger et l'emplacement de CND à réaliser. Ceci est satisfaisant. Il précise que l'ingénieur intégrité choisit les zones à dé-calorifuger sur la base des derniers contrôles réalisés et effectue un roulement. Les inspecteurs estiment toutefois que la stratégie pluriannuelle de dé-calorifugeage des tuyauteries avant inspection mériterait d'être explicitée (objectifs globaux visés en termes de quantité à dé-calorifuger par contrôle et ordre de grandeur de la périodicité de dé-calorifugeage d'une isométrique).

--> La non-conformité 2c de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Observation n°20230711-2 : Il convient que l'exploitant précise, dans sa procédure de contrôle des tuyauteries, sa stratégie pluriannuelle de dé-calorifugeage des tuyauteries avant inspection (objectifs globaux visés en termes de quantité à dé-calorifuger par contrôle et ordre de grandeur de la périodicité de dé-calorifugeage d'une isométrique).

Constat de l'inspection du 16/05/2022 : À l'issue des contrôles, en s'appuyant sur l'épaisseur minimale mesurée de la tuyauterie, Vermillon détermine la durée de vie résiduelle de celle-ci.

Cependant, le plan d'inspection ne présente pas les critères retenus par l'exploitant pour engager des actions spécifiques (périodicités plus rapprochées des contrôles, remplacement et réfection des sections concernées, autorisation de maintien en service, contrôles non destructifs...). Ces actions sont à définir en lien avec les critères retenus ; des échéances doivent y être associées.

Non-conformité 2d de l'inspection du 16/05/2022 : Le plan d'inspection ne comprend pas les seuils fixés par Vermillon et les actions spécifiques au regard des épaisseurs minimales mesurées et des durées de vie résiduelle estimées de ces tuyauteries.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : L'exploitant indique que sa nouvelle procédure explicite les critères d'acceptation. Une épaisseur minimale admissible a été définie suivant les formules de calcul du CODETI 2016, pour la construction de tubes sans soudure en acier pour service sous pression, comme critère d'acceptation. La procédure présente également les calculs de durée de vie ainsi que le plan d'action à mettre en œuvre en fonction de différents cas de figure. Il précise que le traitement des rapports de contrôles non destructifs sur tuyauteries fait l'objet d'un logigramme prenant en compte des actions spécifiques au regard des épaisseurs minimales mesurées.

--> **La non-conformité 2d de l'inspection du 16/05/2022 est levée.**

Constat de l'inspection du 16/05/2022 : L'inspection relève que la méthode employée pour déterminer la durée de vie résiduelle des canalisations sur la base des mesures épaisseurs effectuée n'est pas décrite. Dans la mesure où d'une part, au regard des principaux modes de dégradation constatés (corrosion externe sous calorifuge) l'évolution de ces défauts n'est probablement pas linéaire avec le temps et, d'autre part, les emplacements variables où sont détectés les défauts (sections linéaires, au niveau de coudes, té, piquages ou au niveau des supportages), Vermillon doit s'assurer que les formules employées pour déterminer la durée de vie minimale de ces tuyauteries sont adéquates et suffisamment conservatrices.

Non-conformité 2e de l'inspection du 16/05/2022 : Le plan d'inspection ne précise et ne justifie pas des méthodes employées pour déterminer la durée de vie résiduelle des tuyauteries.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : Dans sa procédure, l'exploitant indique qu'une épaisseur minimale admissible a été définie suivant les formules de calcul du CODETI 2016, pour la construction de tubes sans soudure en acier pour service sous pression, comme critère d'acceptation. La procédure présente également les calculs de durée de vie d'une tuyauterie.

Les inspecteurs jugent satisfaisant la méthode de détermination de l'épaisseur minimale admissible, basée sur les formules du CODETI 2016 et les critères d'acceptation définis. En revanche, s'agissant de la durée de vie résiduelle, les inspecteurs constatent qu'une vitesse de corrosion linéaire a été retenue pour déterminer la durée de vie résiduelle de la tuyauterie. L'inspection s'interroge sur le bien-fondé de cette approche : ils estiment que la vitesse de corrosion n'est pas nécessairement linéaire, celle-ci pourrait plutôt avoir tendance à s'accroître une fois qu'un point de corrosion est amorcé (notamment dans le cas de corrosion externe sous calorifuge).

--> **La non-conformité 2e de l'inspection du 16/05/2022 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra justifier du bien fondé de sa méthode d'évaluation de la durée résiduelle des tuyauteries.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan d'inspection (cas particuliers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème-s : Risques accidentels, Application du plan d'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en)t été actée-s : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2022 et 12/10/2022

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Constat de l'inspection du 16/05/2022 : Les tronçons n°125 et n°126 du secteur de tuyauterie réseau huile soutirage bacs ont fait l'objet de vérification en avril 2022 par la technique d'ultrasons multi-éléments et de façon manuelle. Le rapport d'inspection daté du 12 avril 2022 conclut à la présence de plusieurs zones de corrosion externe dont l'une présente une corrosion maximale de 5,42 mm. Vermillon a déterminé que l'épaisseur minimale résultante permettait une durée de vie de 1 an de cette partie de tuyauterie. Les inspecteurs se sont par la suite rendus sur cette zone et ont constaté la présence des différentes zones de corrosion, certaines étant étendues de plus d'une dizaine de centimètres.

Demande 1 de l'inspection du 16/05/2022 : En lien avec les constats relatifs à la non-conformité n°2e, l'exploitant doit s'assurer, sous un mois, que la méthode employée et les hypothèses prises en compte pour estimer la tenue à la pression et la durée de vie résiduelle de la tuyauterie n° 125 sont bien adaptées aux conditions locales (notamment zone de corrosion étendue et sur des sections non linéaires, vitesse de corrosion, incertitudes sur la mesure d'épaisseur résiduelle, etc.). Il transmettra à l'Inspection, dans le même délai, son analyse en réponse à la présente demande. L'exploitant doit présenter, sous un mois, son plan d'action pour la remise en état de cette zone (avec échéancier). Dans l'attente de la mise en œuvre des réparations, il précisera les mesures compensatoires mises en place afin de s'assurer de l'absence de percement de cette tuyauterie.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/07/2022 : L'exploitant indique avoir défini une épaisseur minimale admissible (EMA) comme critère d'acceptation, définie selon les formules de calcul du CODETI 2016, pour la construction de tubes sans soudure en acier pour service sous pression, dont il justifie le calcul. Il indique que dans le cas des tuyauteries n°125 et 126 du secteur de tuyauterie « réseau huile soutirage bacs », les paramètres d'entrée au calcul ont été pris aux valeurs maximales d'origine de la classe de tuyauterie qui est connue sur ce dépôt. Il ajoute que

les épaisseurs minimales admissibles avaient été calculées et validées par un bureau de calcul de la société APAVE. Cette épaisseur peut cependant être considérée comme surestimée puisque la tuyauterie située en sortie de bac TK101 (vide et hors process) n'est soumise qu'à la colonne hydrostatique du bac voisin TK103 qui présente une hauteur de liquide maximale de 10,17 m soit 1,017 bar (soit une pression 10 fois inférieure à celle de la classe d'origine de la tuyauterie). L'exploitant précise que lorsque le contrôleur du site détecte une perte d'épaisseur externe, il relève la perte d'épaisseur maximale associée à l'aide d'une jauge d'épaisseur, l'épaisseur minimale résiduelle est alors l'épaisseur résiduelle minimale locale ôtée de la perte d'épaisseur relevée à la jauge, ce qui représente le cas de plus défavorable possible. Au vu de la durée de vie résiduelle de 1 an, l'exploitant a décidé de supprimer les tronçons 124 et 125 ainsi qu'une partie du tronçon n°126 par l'apposition d'une tape pleine et la pose d'une vanne (le bac adjacent à la tuyauterie TK101 est hors process). Il indique que cette action a été rentrée dans la GMAO sous forme d'une demande d'intervention et que les travaux seront réalisés avant le 31 octobre 2022. Dans l'attente, il affirme que des mesures compensatoires avaient d'ores et déjà été mises en place (vérification de l'absence de percement lors des rondes journalières des opérateurs, présence permanente d'un opérateur en horaire journalier, présence d'un gardien la nuit et d'une astreinte, signalement de la corrosion du tronçon n°125 au chef opérateur du dépôt dès détection de celle-ci puis information des opérateurs, tronçon situé dans une rétention étanche qui dispose d'une poire de niveau).

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la suppression des tronçons n°124 et 125 et la pose d'une tape pleine et d'une vanne permettant de désolidariser le tronçon n°126 du reste du réseau.

--> La demande 1 de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Non-conformité 3a de l'inspection du 16/05/2022 : L'exploitant n'avait pas planifié, au moment de l'inspection, la réparation du tronçon présentant une durée de vie résiduelle d'un an. Il n'avait pas non plus défini de mesures compensatoires pour s'assurer de l'absence de percement de cette tuyauterie.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/07/2022 : Comme indiqué ci-dessus, l'exploitant prévoit de supprimer les tronçons 124 et 125 ainsi qu'une partie du tronçon n°126 par l'apposition d'une tape pleine et la pose d'une vanne avant le 31 octobre 2022. Des mesures compensatoires sont mises en place en attendant.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la suppression des tronçons n°124 et 125 et la pose d'une tape pleine et d'une vanne permettant de désolidariser le tronçon n°126 du reste du réseau.

--> La non-conformité 3a de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Constat de l'inspection du 16/05/2022 : Les investigations complémentaires effectuées en 2022 ont notamment concerné le secteur du séparateur qui présentait certaines zones n'ayant pas pu être inspectées en raison de la présence de calorifuges en 2019. Lors de la visite des inspecteurs, les calorifuges étaient encore retirés pour certains tronçons (permettant aux inspecteurs de visualiser l'état de ces tuyauteries). Les inspecteurs ont consulté le tableau synthétisant les conclusions du secteur de tuyauterie du séparateur (campagne d'inspection de 2019 et vérifications complémentaires d'avril 2022). Les tronçons n°118 à 123 qui n'avaient pas pu être inspectés en 2019 ont fait l'objet de vérifications complémentaires en 2022, les conclusions sont les suivantes : « en attente de réparation (coupes des zones corrodées) ».

Demande 2 de l'inspection du 16/05/2022 : L'exploitant précisera, sous 3 mois, les durées de vie estimées selon des méthodes répondant à la non-conformité 2e, des tronçons n°118 à 123 et son plan d'action pour procéder à la remise en état de ceux-ci.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : L'exploitant indique que le contrôle des tronçons n°118 à 123 a été réalisé le 08/04/2022. Suivant les calculs d'épaisseur et de durée de vie résiduelle explicités précédemment, les durées de vie résiduelles calculées sont supérieures à 25 ans. L'exploitant a cependant pris la décision de supprimer les tronçons n°118 à 123 par une coupe du tronçon amont n°117 et pose d'une bride pleine. En effet, le bac aval TK101 est hors process, et sa remise en service potentielle ferait l'objet d'une modification du tracé des tuyauteries. Il indique avoir fixé une échéance au 31/10/2022.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la réalisation de ces modifications.

--> La demande 2 de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Constat de l'inspection du 16/05/2022 : Lors de la visite du site, les inspecteurs se sont concentrés sur la zone du séparateur (contrôle non exhaustif) et ont noté les éléments suivants concernant l'état des tuyauteries :

- tronçon n°108 : présence de corrosion externe notable au niveau du piquage à proximité du support S49,
- tronçon n°117 : bandes de protection détériorées au niveau du passage du muret,
- tronçon 118 : présence de corrosion externe notable au niveau des brides.

Non-conformité 3b de l'inspection du 16/05/2022 : L'exploitant n'avait pas réalisé ou planifié, au jour de l'inspection, de mesures permettant la correction des défauts identifiés sur la zone du séparateur.

En conclusion de ce constat, en lien avec le traitement apporté à la non-conformité 2d, l'exploitant précisera, sous 3 mois, le traitement apporté à ces défauts.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : L'exploitant indique que le tronçon n°118 sera entièrement supprimé (échéance au 31/10/2022) et que le tronçon n°117 fera l'objet d'une réfection de la bande de protection (échéance au 31/10/2022). Concernant le tronçon n°108, il précise qu'une perte d'épaisseur maximum de 3,7 mm a été relevée ce qui représente une perte de 38,5 % par rapport à l'épaisseur nominale (durée de vie de 49 ans). Il ajoute que la corrosion est une corrosion externe sous calorifuge, ce tronçon a donc été repris par brossage/décapage et pose d'une peinture anti-corrosion le 09/08/2022.

Les inspecteurs ont constaté les réparations effectuées sur les isométriques concernées au niveau du séparateur.

→ La non-conformité 3b de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Au cours de la visite des installations, ils constatent cependant que le calorifuge de la ligne gaz basse pression en sortie du traiteur D104 est corrodé et percé localement à la base et que le calorifuge de la ligne recyclage en sortie du bac TK103, au sein de la cuvette de rétention, est localement mal attaché et non étanche.

Observation n°20230711-3 : L'exploitant devra procéder à une maintenance appropriée des

calorifuges dégradés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Qualification du personnel

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article Guide technique DT96

Thème·s : Risques accidentels, Qualification du personnel impliqués dans les missions PM2I tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai(en)t été actée·s : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2022

Prescription contrôlée :

L'inspecteur est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'inspection. Il est :

∅ soit un inspecteur habilité d'un service inspection ;

∅ soit un inspecteur d'un organisme habilité ;

∅ soit un inspecteur d'une société extérieure ou un technicien pouvant justifier :

o de 2 ans d'expérience minimum dans le domaine des équipements sous pression (maintenance, inspection, contrôle) ;

o de connaissances adaptées aux missions confiées :

– réglementation, codes, normes et guides techniques,

– matériaux et métallurgie,

– soudage,

– connaissance des tuyauteries et de leurs modes de dégradation,

– techniques de contrôles non destructifs ;

o d'une habilitation nominative par l'employeur.

Nota : pour les tuyauteries soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, les exigences spécifiques à cet arrêté s'appliquent.

Le contrôleur est chargé de la réalisation des contrôles non destructifs. C'est un technicien spécifiquement formé, disposant de certifications COFREND ou équivalentes lorsqu'elles existent. Cette disposition ne concerne pas les mesures d'épaisseur, pour lesquels une habilitation nominative de l'employeur est établie.

Constats : Constat de l'inspection du 16/05/2022 : La personne en charge de l'élaboration du plan d'inspection et du pilotage du suivi du vieillissement des tuyauteries au titre du PM2I pour Vermillon semble détenir les bonnes qualifications de par son expérience passée. Toutefois, les inspecteurs notent qu'elle ne dispose pas d'habilitation de son employeur (Vermillon) comme le prévoit le guide technique professionnel DT96.

Non-conformité 4a de l'inspection du 16/05/2022 : L'inspecteur en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'inspection ne dispose pas des habilitations conformes au guide professionnel DT96.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : L'exploitant indique qu'une habilitation nominative a été établie conformément au guide professionnel DT96 pour l'inspecteur en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'inspection. Cette habilitation a été transmise par l'exploitant.

--> La non-conformité 4a de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Constat de l'inspection du 16/05/2022 : Vermillon n'a pas été en mesure de montrer que les exigences du guide technique professionnel DT96 sont prises en compte concernant la qualification des contrôleurs en charge des contrôles non destructifs (via le CCTP par exemple). Au travers de l'exemple du rapport d'examen non destructif des tronçons n°125 et 126, les inspecteurs ont toutefois constaté que le contrôleur ayant réalisé l'intervention possédait bien une habilitation COFREND.

Demande 3 de l'inspection du 16/05/2022 : L'exploitant devra intégrer dans ses exigences notamment envers les sociétés intervenant dans le cadre de la surveillance de ses tuyauteries que les contrôleurs réalisant des contrôles non destructifs doivent disposer des certifications adéquates au regard des dispositions du guide technique professionnel DT96.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/10/2022 : L'exploitant indique que cette exigence a été intégrée au cahier des charges transmis.

Les inspecteurs constatent que les exigences en termes de qualification des intervenants extérieurs réalisant le contrôle et l'inspection des tuyauteries ont été inscrites dans le cahier des charges.

--> La demande 3 de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I SGS. Point 2
Thème·s : Risques accidentels, Exhaustivité arbre de défaillance du Boil Over
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Non-conformité n°20230711-1 : L'identification du risque majeur de boil-over, l'arbre de défaillance et les barrières de sécurité associés à cet accident sont incomplets voir non adaptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Maîtrise des risques étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème·s : Risques accidentels, Barrière de sécurité : DCI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.
A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : – le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; – la tenue à jour des procédures ; – le test des procédures incident/ accident ; – la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.
B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des

installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats : Constats en annexe confidentielle.

Observation n°20230711-4 : S'agissant de la mise à jour de son étude de dangers que l'exploitant envisage, l'inspection rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les effets dominos d'accidents internes au site doivent être considérés à partir du seuil de 8KW/m² dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Mise en œuvre des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème-s : Risques accidentels, Plan d'inspection et de maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats : Le plan d'inspection et de maintenance est identifié comme une barrière de sécurité dans l'accident majeur boil-over pour prévenir la corrosion externe. L'exploitant indique que cette barrière correspond plutôt au plan de maintenance et de surveillance. Ce plan liste les équipements du site devant faire l'objet d'une maintenance ainsi que le périmètre de celles-ci et les fréquences retenues.

Observation n°20230711-5 : Il convient que l'exploitant adapte et précise la description de cette barrière de sécurité au regard de l'accident majeur de boil-over.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Mise en œuvre des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème-s : Risques accidentels, Plan de prévention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats : Les plans de prévention sont identifiés comme une barrière de sécurité dans l'accident majeur boil-over pour prévenir le risque d'agression mécanique d'équipements durant des travaux. L'exploitant indique que ces dispositions sont plutôt établies dans les permis de travaux. Les inspecteurs ont consulté le permis de travail associé aux travaux de modifications des tuyauteries réalisées en octobre 2022 dans la cuvette de rétention des bacs TK101/TK103. Ils constatent que le balisage pour éviter une éventuelle agression physique des équipements liés aux bacs TK101 et TK103 fait partie des mesures génériques identifiées (check-list) comme nécessaires dans le permis de travail. Dans la mesure où cette barrière de sécurité n'est pas valorisée dans la décote du scénario accidentel de boil-over, ceci est satisfaisant.

Observation n°20230711-6 : Il convient que l'exploitant adapte et précise la description de cette barrière de sécurité au regard de l'accident majeur de boil-over et des pratiques effectivement en place sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mise en œuvre des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème·s : Risques accidentels, Soupape de respiration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. -L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. -L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats : Les soupapes de respiration sont identifiées comme une barrière de sécurité dans l'accident majeur boil-over pour prévenir le risque de surpression dans les bacs avec une maintenance annuelle réalisée par une entreprise extérieure. Au travers de l'outil de GMAO, l'exploitant montre qu'une maintenance préventive a été réalisée le 05/06/2023 sur les soupapes de respiration du bac de stockage de pétrole brut. Les inspecteurs constatent que dans le plan de surveillance et de maintenance en date de mai 2023 listant l'ensemble des équipements devant faire l'objet d'une maintenance par une entreprise externe et le périmètre de celle-ci, les vérifications des soupapes sont identifiées dans les équipements de sécurité critiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise en œuvre des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème·s : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. -L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. -L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats : Constat en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème·s : Risques chroniques, Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

[...]

Constats : Lors de la visite du site, les piézomètres PZ2 et PZ3 n'étaient pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Cette disposition n'a pas été vérifiée pour le PZ1.

Observation n°20230711-7 : Dans le cas où le dossier complet de déclaration des ouvrages piézométriques aurait été déposé plus de douze mois après la date de publication de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, il convient que l'exploitant identifie ses ouvrages piézométriques par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois